



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par :
Brigitte Vignaud
☎ 05.59.98.25.28

BV/AL

Brigitte.vignaud@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

ARRÊTE N° 09/IC/280
MODIFIANT L'ARRÊTE N° 03/IC/311 DU 27 MAI 2003
RELATIF A LA DETERMINATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIÈRE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ASASP-ARROS
AU LIEU DIT « Bisarce »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V - article L 511-1 ;

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 autorisant la S.A. Etablissements ARA & Cie à exploiter une carrière à ciel ouvert de dolomie et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit «Bisarce» ;

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

2, RUE MARÉCHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05 59 98 24 24 - TÉLÉCOPIE 05 59 98 24 99
courrier@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr - site internet : www.pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 autorisant le changement d'exploitant au profit de la SARL Carrières Daniel ;

VU le dossier de demande de modification du 26 février 2009, présentée par la SARL Carrières Daniel, en vue de modifier la production moyenne, le phasage des travaux et le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de dolomie sise sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros au lieu dit «Bisarce » ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 août 2009 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la nature, des paysages et des sites en formation spécialisée "Carrières" lors de sa réunion du 17 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production moyenne annuelle sans augmentation de la production maximale annuelle n'engendre pas de dangers ou d'inconvénients nouveaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant des garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« Article 2 – **PERIMETRE, PRODUCTION ET DUREE**

Conformément au plan de l'annexe I susvisé, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section E sous les numéros 89, 93, 96, 97, 506, 507, 586, 594, 597p, 599, 606 et l'ancien tracé de la RN 134.

- | | |
|--|--|
| ➤ La superficie totale est de : | 309 667 m ² |
| ➤ La superficie d'extension est de : | 59 610 m ² |
| ➤ La superficie d'extraction autorisée est d'environ : | 200 000 m ² |
| ➤ Le volume total à extraire est d'environ : | 12 100 000 m ³ (densité de 2) |
| ➤ La production maximale annuelle autorisée est de : | 300 000 t. |

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée sous réserves des droits des tiers pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état de la carrière. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les travaux d'extraction des matériaux devront être arrêtés six mois au moins avant l'échéance d'autorisation. La remise en état de la carrière devra être achevée trois mois avant l'échéance de l'autorisation. »

ARTICLE 2 –

L'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé est remplacé par :

« ARTICLE 9 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

9.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagements décrit dans le dossier du 26 février 2009 et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale et à l'article 8.1 ci-dessus, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période.

Ce montant est fixé à :

Phase	Période considérée	Montant de référence de la garantie financière (en euros TTC) Pour l'établissement d'un acte de cautionnement, ce montant doit être actualisé suivant le dernier indice TPO1 connu	Surface maximale à remettre en état durant la période considérée (en ha)
1	Phase terminée		
2	De la notification du présent arrêté au 27 mai 2013	Cr = 287 300	S1 = 5,6000 S2 = 5,5000 S3 = 8,0000
3	du 27 mai 2013 au 27 mai 2018	Cr = 363 460	S1 = 5,6000 S2 = 8,0000 S3 = 10,1800
4	du 27 mai 2018 au 27 mai 2023	Cr = 319 220	S1 = 5,6000 S2 = 7,0000 S3 = 8,1600
5	du 27 mai 2023 au 27 mai 2028	Cr = 289 980	S1 = 5,6000 S2 = 6,0000 S3 = 7,3900
6	du 27 mai 2028 au 27 mai 2033	Cr = 269 500	S1 = 6,0000 S2 = 5,0000 S3 = 7,0000

Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 9.3.2.1 ci dessus.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998, et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par le cautionnement mentionné dans le tableau ci-dessus.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme fixée dans le tableau ci-dessus en fonction de la période concernée. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

9.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

9.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

9.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1er février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

9.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 9.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 9.1 ci-dessus.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 9.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5. ci-dessous.

9.3.2.1. Le montant des garanties financières est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004, selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times \frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_r} \times \frac{1 + \text{TVA}_n}{1 + \text{TVA}_r}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

C_r = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

9.3.3. L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 9.5 ci-dessous.

9.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- *soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire*
- *soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.*

9.5. - Sanctions administratives et pénales

9.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 9.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article L 514-1 dudit Code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

9.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement. »

ARTICLE 3 – ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les autres dispositions de l'arrêté n° 03/IC/311 du 27 mai 2003 susvisé et de l'arrêté n° 06/IC/352 du 12 octobre 2006 demeurent inchangées.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de PAU). Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant et de 6 mois pour les tiers. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie en sera déposée en mairie d'ASASP-ARROS et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles la carrière est soumise, sera affiché à la mairie d'ASASP-ARROS pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : COPIE ET EXECUTION

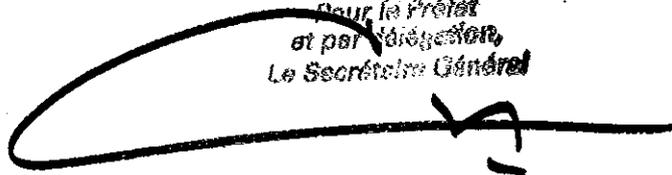
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
Le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Les Inspecteurs des Installations Classées placées sous son autorité
Le Maire d'ASASP-ARROS

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à PAU, le

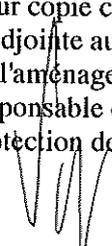
17 DEC. 2009

Le Préfet,
*Pour le Préfet
et par délégation,*
Le Secrétaire Général



Christian GUYDAN

Pour copie conforme,
L'adjoite au chef de bureau
de l'aménagement de l'espace,
responsable de la section
protection de la nature



Brigitte VIGNAUD